

## La question de la semaine: aspects fiscaux d'une créance de restitution (succession et ISF)

Monsieur MARTIN a souscrit un contrat d'assurance-vie en prévoyant dans sa clause bénéficiaire, les bénéficiaires suivants :

- Pour l'usufruit : son conjoint survivant
- Pour la nue-propriété : son fils Thomas

Monsieur MARTIN décède : le contrat se dénoue et le capital est versé à son épouse âgée de 62 ans.

Madame MARTIN, bénéficiaire en usufruit du capital versé par la compagnie d'assurance suite au dénouement par décès du contrat d'assurance vie qui était détenu par son conjoint, s'interroge sur la déductibilité de la créance de restitution du passif de son ISF.

### **Quasi-usufruit et succession**

#### **Pendant la vie de Madame MARTIN**

Madame MARTIN bénéficie d'un quasi usufruit sur le capital et utilisera les sommes comme elle le souhaite.

Thomas, nu- propriétaire, bénéficie alors d'une créance de restitution à valoir sur la succession de sa mère d'un montant égal au montant des capitaux versés par la compagnie d'assurance à celle-ci (indexés ou non), déduction faite de la fiscalité lui incombant en sa qualité de nu-propriétaire en vertu des dispositions de l'article 990 I du code général des impôts.

D'un point de vue fiscal, la créance de restitution présente donc un avantage puisqu'elle constitue un passif qui viendra minorer la base taxable aux droits de mutation à titre gratuit lors du décès de Madame MARTIN.

Afin de conférer un titre exécutoire aux nus propriétaires, il sera établi par acte sous seing privé enregistré ou par acte authentique, aux frais de l'usufruitier, une convention de quasi usufruit qui établira l'origine et le montant des sommes soumises au quasi usufruit.

Concernant les modalités de restitution au nu-propriétaire, la convention de quasi usufruit contiendra une clause d'indexation dont le choix de l'indice sera fixé d'un commun accord entre les parties.

Cet acte aura le double intérêt de porter mémoire de la créance de restitution qui profite à Thomas, nu propriétaire, et de la rendre opposable à l'administration fiscale, au décès de l'usufruitier, en raison des dispositions de l'article 773. 2° du CGI.

## **Au décès de Madame MARTIN**

Fiscalement, Thomas, nu-propriétaire pourra alors opposer à l'administration sa créance de restitution qui aura été soit enregistrée soit établie par acte authentique.

Il s'agit d'un passif de succession qui viendra s'imputer sur l'actif successoral de Madame MARTIN, venant ainsi diminuer l'actif successoral taxable.

Le montant des sommes reçues alors par Thomas au titre de sa créance de restitution ne sera par conséquent donc pas taxé lors de la succession de sa mère.

## **Quid de la déductibilité de la créance de restitution au passif de l'ISF**

Concernant la déductibilité par le conjoint survivant de la créance de restitution du passif de son ISF, il faut, en préambule, rappeler les termes de l'article 587 du Code Civil : *« si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer comme l'argent, les graines, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir mais à charge de rendre à la fin de l'usufruit soit des choses de même quantité et même qualité, soit leur valeur estimée à la date de la restitution ».*

Pour l'assiette de l'ISF, l'obligation de restitution prévue à l'article 587 du code civil ne s'analyse pas comme une dette, mais comme une obligation de restituer le bien objet du quasi-usufruit.

La déduction à titre de passif de l'ISF, de la valeur du bien objet du quasi-usufruit, viderait de sa portée la règle selon laquelle l'usufruitier est imposable sur la valeur en pleine propriété du bien.

Ce principe de la non-déductibilité de l'actif soumis à l'ISF, de la valeur du bien objet d'un quasi-usufruit s'applique dans le cadre d'un contrat d'assurance vie.

Aussi, pour l'assiette de l'ISF, l'usufruitier d'une somme d'argent est imposable sur la valeur en toute propriété de la somme reçue (article 885 G du code général des impôts).

En revanche, la créance de restitution à la charge de l'usufruitier ne prendra naissance qu'à son propre décès.

Cette obligation future ne constitue donc pas une dette déductible de l'assiette de l'ISF de l'usufruitier.

**En conclusion, l'administration fiscale n'admet pas que la créance de restitution soit considérée comme une dette pouvant s'inscrire au passif de l'ISF.**

## **Sélection 1818**

**Contact commercial :**

**01.58.19.70.23**

**contact@selection1818.com**

50 Avenue Montaigne

75008 PARIS

**[www.selection1818.com](http://www.selection1818.com)**